

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 17900

Numéro SIREN : 491 904 546

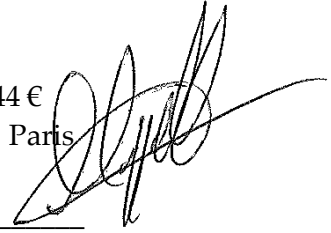
Nom ou dénomination : COMUTO

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2023 sous le numéro de dépôt 49440

**COMUTO**

Société anonyme au capital social de 136.191,644 €  
Siège social : 84, avenue de la République – 75011 Paris  
491 904 546 RCS Paris

---



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**DU 19 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit,  
Le dix-neuf juin,  
A quatorze heures vingt,

Les actionnaires de la société COMUTO (la « **Société** »), se sont réunis dans les locaux du cabinet d'avocats Moisand Boutin & Associés sis 4, avenue Van Dyck - 75008 Paris, en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire), sur convocation du conseil d'administration.

Il est établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée générale en entrant en séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Frédéric MAZZELLA, en sa qualité de président, prend la présidence de l'assemblée générale.

Le président appelle comme scrutateurs, Messieurs Jean-David CHAMBOREDON et Francis NAPPEZ, représentant comme mandataire et à titre personnel le plus grand nombre de voix des actionnaires présents, et acceptant ces fonctions.

Le bureau ainsi composé, désigne comme secrétaire, Monsieur Nicolas BRUSSON.

Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et RBB BUSINESS ADVISORS, commissaires aux comptes titulaires de la Société, régulièrement convoquées à la présente assemblée générale, sont absentes et excusées, et n'ont pas formulé d'observations autres que celles figurant dans leurs rapports.

Après avoir certifié exacte la feuille de présence avec les autres membres du bureau, le président constate que l'assemblée générale réunit plus que le quorum requis par la loi et les statuts pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et qu'en conséquence, l'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer. L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée générale :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- une copie de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes et les avis de réception correspondants,
- la feuille de présence à l'assemblée générale à laquelle sont annexés les pouvoirs de représentation,

- 
- le rapport du conseil d'administration sur les résolutions extraordinaires,
  - les rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur les résolutions extraordinaires,
  - le procès-verbal et la feuille de présence de l'assemblée spéciale des titulaires des actions C,
  - le procès-verbal et la feuille de présence de l'assemblée spéciale des titulaires des actions D,
  - le procès-verbal et la feuille de présence de l'assemblée spéciale commune des titulaires des actions A, actions B, actions B-1, actions C et actions D,
  - le texte des projets de résolutions soumises à la présente assemblée générale,
  - la liste des actionnaires,
  - les statuts actuels de la Société,
  - et, plus généralement, les documents sur lesquels a porté le droit d'information des actionnaires.

Le président de séance déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions en vigueur ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux et réglementaires. L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture de l'ordre du jour sur lequel l'assemblée générale est appelée à délibérer, savoir :

---

A titre extraordinaire

---

- *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ; suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires ; pouvoirs à conférer au conseil d'administration ;*
- *Autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des options de souscription d'actions O ; suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires ; pouvoirs à conférer au conseil d'administration ;*
- *Autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions O ; pouvoirs à conférer au conseil d'administration ;*

- *Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions O par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ; pouvoirs à conférer au conseil d'administration ;*
- 

- *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions O ; suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires ; pouvoirs à conférer au conseil d'administration ;*
- 

Le président présente ensuite les rapports du conseil d'administration et les rapports des commissaires aux comptes. L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'ensemble de ces rapports, en donne acte à leurs auteurs.

Le président déclare alors ouverte la discussion générale et donne la parole aux actionnaires qui ont des observations à présenter ou des explications à demander.

Après divers échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A titre extraordinaire

---

**DIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du conseil d'administration sur les résolutions extraordinaires,
- du rapport spécial des commissaires aux comptes,
- du procès-verbal de l'assemblée spéciale commune des titulaires d'actions A, actions B, actions B-1, actions C et actions D,
- du procès-verbal de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions D,

après avoir constaté l'absence d'incidence, hors dilution, sur les porteurs d'actions A, actions B, actions B-1, actions C et actions D en application à l'article L. 228-16 du Code de commerce,

décide, en conséquence de l'adoption de la précédente résolution et sous condition suspensive de l'adoption de la neuvième résolution :

- de déléguer au conseil d'administration la compétence, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce, à l'émission en numéraire ou par attribution gratuite, d'un nombre maximum de 7.716.607 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** ») au profit des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants (soumis au régime fiscal des salariés) de la Société et des sociétés dont elle détient au moins soixante-quinze pour cent (75%) du capital ou des droits de vote, dans les conditions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, chacun de ces BSPCE conférant à son titulaire le droit de souscrire une action O de la Société ;
- d'autoriser le conseil d'administration, pour permettre aux titulaires des BSPCE d'exercer leur droit de souscription, à augmenter le capital social d'un montant maximal de 7.716,607 € (sur la base d'un pair par action égal à 0,001 €) et à émettre des actions O de la Société en représentation de cette augmentation de capital, étant précisé que le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu à la quatorzième résolution. A ces actions O nouvelles s'ajoutera éventuellement le pair ou montant nominal des actions O à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de BSPCE, dans les cas où cette réservation s'imposerait ;
- d'autoriser le conseil d'administration conformément aux dispositions du Code général des impôts et notamment son article 163 bis G, à fixer la liste des bénéficiaires des BSPCE parmi la catégorie de bénéficiaires précitée, et ainsi, à déterminer l'identité des attributaires et le nombre de BSPCE attribués à chacun d'eux ;
- de supprimer au profit de la catégorie de bénéficiaires précitée, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE à émettre par le conseil d'administration dans le cadre de la présente délégation, dans la mesure où l'émission des BSPCE est réservée, conformément à l'article 163 bis G du Code général des impôts, aux bénéficiaires précités ;
- que l'émission des BSPCE emportera de plein droit renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions O auxquelles les BSPCE donneront droit, au profit des bénéficiaires des BSPCE ;
- que le prix souscription d'une action O issue de l'exercice d'un BSPCE sera déterminé par le conseil d'administration à la date d'attribution des BSPCE ainsi qu'il suit :
  - si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions O, le prix de l'action O sera, pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action O de la Société dans le cadre de la dite augmentation de capital ;

- si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le prix de souscription d'une action O sera, pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, établie et arrêtée par le conseil d'administration en tenant compte des droits conférés par les actions de préférence et autres valeurs mobilières ainsi émises comparés aux droits conférés par les actions O ;
- en l'absence de toute émission d'actions O, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six (6) mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription d'une action O obtenue par exercice d'un BSPCE devra être au moins égal à 2,50 €, prime d'émission incluse et sur la base d'un pair par action de 0,001 € ;

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action O par exercice d'un BSPCE, le conseil d'administration ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions, de bons de souscription d'actions, comme de l'attribution gratuite d'actions, et que dans tous les cas le prix de souscription d'une action ordinaire par exercice des BSPCE devra être au moins égal à 2,50 €, prime d'émission incluse et sur la base d'un pair par action de 0,001 €, ce prix pouvant être ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du pair ou de valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à la date de la présente assemblée générale.

Dans tous les cas, le prix de souscription d'une action O obtenue par exercice d'un BSPCE devra être au moins égal à 2,50 €, prime d'émission incluse (sur la base d'un pair par action de 0,001 €)

Les autres modalités de l'opération feront l'objet de rapports complémentaires, conformes aux prescriptions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, que le conseil d'administration et les commissaires aux comptes établiront au moment où le conseil d'administration fera usage de la présente délégation.

L'assemblée générale, en conséquence de ce qui précède, délègue tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment de :

- décider de l'attribution des BSPCE et de fixer la liste des attributaires ;
- arrêter les modalités d'exercice des BSPCE dans le respect des dispositions visées ci-dessus (et ceci pendant toute la durée de validité des BSPCE), et notamment :
  - fixer les dates d'exercice des BSPCE, sans qu'elles puissent dépasser un délai de dix (10) ans à compter de leur attribution,
  - déterminer les modalités et les conditions d'exercice des BSPCE,

- déterminer le ou les prix de souscription des actions O pouvant être obtenues par exercice des BSPCE, étant précisé que ce prix de souscription sera au moins égal à 2,50 €, prime d'émission incluse et sur la base d'un pair par action de 0,001 € (sous réserve des ajustements requis en cas de division ou regroupement d'actions), ainsi que leur date de jouissance,
- déterminer les modalités d'ajustement des conditions de souscription aux actions O, fixées à l'origine, afin de réserver les droits des titulaires de BSPCE conformément à la loi ;
- prendre en temps utile toutes mesures d'information qui seraient nécessaires ;
- constater le nombre et le montant des actions O émises par exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;
- prendre toutes dispositions pour assurer la protection des porteurs de BSPCE dans les cas prévus par la loi et procéder aux aménagements nécessaires pendant la durée de validité des BSPCE ;
- d'une manière générale, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités utiles à l'émission et à l'exercice des BSPCE, et ce, pendant toute la durée de validité des BSPCE.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.**

### ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du conseil d'administration sur les résolutions extraordinaires,
- du rapport spécial des commissaires aux comptes,
- du procès-verbal de l'assemblée spéciale commune des titulaires d'actions A, actions B, actions B-1, actions C et actions D,
- du procès-verbal de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions D,

après avoir constaté l'absence d'incidence, hors dilution, sur les porteurs d'actions A, actions B, actions B-1, actions C et actions D en application à l'article L. 228-16 du Code de commerce,

décide, en conséquence de l'adoption de la neuvième résolution et sous condition suspensive de l'adoption de la quatorzième résolution :

- d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera,

conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, à l'émission en numéraire ou par attribution gratuite, d'un nombre maximum de 7.716.607 options de souscription d'actions O (les « OSA ») au profit de certains salariés ou certaines catégories de salariés, ou certains mandataires sociaux dirigeants, de la Société ou des sociétés ou groupements qui sont liés à la Société dans les conditions précisées par l'article L. 225-180 du Code de commerce, et en particulier les salariés des filiales de la Société situées à l'étranger et/ou les salariés de la Société situés à l'étranger, chacune de ces OSA conférant à son titulaire le droit de souscrire une action O de la Société.

Il ne pourra être consenti d'OSA aux salariés ou mandataires sociaux possédant, au jour de la décision du conseil d'administration, plus de dix pour cent (10%) du capital social de la Société, et ce conformément à la loi ;

- d'autoriser le conseil d'administration, pour permettre aux titulaires des OSA d'exercer leur droit de souscription, à augmenter le capital social d'un montant maximal de 7.716,607 € (sur la base d'un pair par action de 0,001 €) et à émettre des actions O de la Société en représentation de cette augmentation de capital, étant précisé que le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global prévu à la quatorzième résolution. A ces actions O nouvelles s'ajoutera éventuellement le pair ou montant nominal des actions O à émettre en vue de réserver les droits des titulaires d'OSA, dans les cas où cette réservation s'imposerait ;
- d'autoriser le conseil d'administration à fixer la liste des bénéficiaires d'OSA, et ainsi, à déterminer l'identité des attributaires et le nombre de OSA attribuées à chacun d'eux ;
- de supprimer en tant que de besoin, au profit d'une catégorie composée des bénéficiaires précités, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux OSA à émettre par le conseil d'administration dans le cadre de la présente autorisation, dans la mesure où l'émission des OSA est réservée aux bénéficiaires susvisés ;
- que l'émission des OSA emportera de plein droit renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions O auxquelles les OSA donneront droit, au profit des bénéficiaires des OSA ;
- que chaque OSA permettra la souscription d'une action O à un prix de souscription ou d'achat par action O arrêté par le conseil d'administration au jour de l'attribution des OSA, étant entendu que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce, ce prix ne saurait être inférieur au prix d'une action O de la Société déterminé par application de méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société. Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription des actions O est déterminé en divisant le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent, par le nombre de titres existants (sur

une base pleinement diluée). Dans tous les cas, le prix de souscription d'une action O obtenue par exercice d'une OSA devra être au moins égal à 2,50 €, prime d'émission incluse et sur la base d'un pair par action de 0,001 €, ce prix pouvant être ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du pair ou de valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à la date de la présente assemblée générale.

En cas d'introduction en bourse, le prix de souscription ne pourra pas être inférieur à quatre-vingt pour cent (80%) de la moyenne des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant la date d'attribution.

Le prix de souscription des actions O tel que fixé par le conseil d'administration ne pourra pas être modifié pendant la durée des OSA, sauf en cas de réalisation de l'une des opérations visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce qui donnera lieu à un ajustement du prix de souscription et/ou du nombre des actions O.

L'assemblée générale, en conséquence de ce qui précède, délègue tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment de :

- décider de l'attribution des OSA et de fixer la liste des attributaires ;
- arrêter les modalités d'exercice dans le respect des stipulations visées ci-dessus (et ceci pendant toute la durée de validité des OSA), et notamment :
  - fixer les dates d'exercice des OSA, sans qu'elles puissent dépasser un délai de dix (10) ans à compter de leur attribution, fixer les dates ou périodes d'exercice des OSA, étant entendu que le conseil d'administration pourra (i) anticiper les dates ou périodes d'exercice des OSA, (ii) maintenir le caractère exerçable des OSA ou (iii) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions O obtenues sur exercice des OSA ne pourront être cédées,
  - déterminer les modalités et les conditions d'exercice des OSA,
  - déterminer le ou les prix de souscription des actions O pouvant être obtenues par exercice des OSA, étant précisé que ce prix de souscription sera au moins égal à 2,50 €, prime d'émission incluse et sur la base d'un pair par action de 0,001 € (sous réserve des ajustements requis en cas de division ou regroupement d'actions), ainsi que leur date de jouissance,
  - ainsi que leur date de jouissance,
  - déterminer les modalités d'ajustement des conditions de souscription aux actions O, fixées à l'origine, afin de réserver les droits des titulaires d'OSA conformément à la loi ;
- prendre en temps utile toutes mesures d'information qui seraient nécessaires ;
- constater le nombre et le montant des actions O émises par exercice des OSA, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;
- prendre toutes dispositions pour assurer la protection des porteurs d'OSA en cas d'opération financière concernant la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et procéder aux aménagements nécessaires pendant la durée de validité des OSA ;

- d'une manière générale, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités utiles à l'émission et à l'exercice des OSA, et ce, pendant toute la durée de validité des OSA.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.**

## DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du conseil d'administration sur les résolutions extraordinaires,
- du rapport spécial des commissaires aux comptes,
- du procès-verbal de l'assemblée spéciale commune des titulaires d'actions A, actions B, actions B-1, actions C et actions D,
- du procès-verbal de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions D,

après avoir constaté l'absence d'incidence, hors dilution, sur les porteurs d'actions A, actions B, actions B-1, actions C et actions D en application à l'article L. 228-16 du Code de commerce,

décide, en conséquence de l'adoption de la neuvième résolution et sous condition suspensive de l'adoption de la quatorzième résolution :

- d'autoriser le conseil d'administration pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, à des attributions gratuites d'actions O existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou au profit de certaines catégories d'entre eux ;
- que le nombre total d'actions O susceptibles d'être attribuées en vertu de la présente autorisation, s'agissant d'actions O existantes, ne pourra donner lieu à la détention à tout moment par la Société d'un nombre d'actions O supérieur à trois pour cent (3%) du capital social auquel s'imputera le plafond global prévu à la neuvième résolution, et, s'agissant d'actions O à émettre, ne pourra porter sur un nombre d'actions O à souscrire supérieur à trois pour cent (3%) du nombre des actions O composant le capital social au moment où le conseil d'administration prend sa décision, étant précisé que le nombre total d'actions O attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation,

que ce soit par émission ou rachat par la Société, ne pourra excéder trois pour cent (3%) du capital social, ce plafond étant déterminé au regard du capital social de la Société existant le jour où le conseil d'administration prend sa décision.

En outre, au jour de la décision du conseil d'administration, il ne pourra être attribué gratuitement des actions O aux salariés ou mandataires sociaux détenant chacun plus de dix pour cent (10%) du capital social de la Société et cette attribution ne pourra pas non plus avoir pour effet que les salariés et les mandataires sociaux détiennent chacun plus de dix pour cent (10%) du capital social de la Société ;

- que la période d'acquisition, période à l'issue de laquelle l'attribution des actions O deviendra définitive, ne pourra être inférieure à un (1) an à compter du jour où elles seront attribuées.

Par exception, l'assemblée générale décide qu'en cas d'invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ce dernier pourra demander l'attribution définitive des actions O avant le terme de la période d'acquisition. En outre, en cas de décès d'un bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions O dans un délai de six (6) mois à compter du décès. En cas d'invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale ou d'attribution des actions O aux héritiers d'un bénéficiaire décédé, les actions O seront librement cessibles sous réserve des dispositions statutaires et extrastatutaires ;

- que la période d'obligation de conservation, période au cours de laquelle les actions O attribuées gratuitement ne pourront être cédées, ne pourra être inférieure à un (1) an à compter de leur attribution définitive. Toutefois, si la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période d'obligation de conservation est au moins égale à deux (2) ans, la durée de la période d'obligation de conservation pourra être réduite ou supprimée ;
- que les actions O existantes pouvant être attribuées au titre de la présente autorisation devront être acquises par la Société soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit dans le cadre de tout programme de rachat d'actions O applicable postérieurement à la date de la présente assemblée générale ;
- qu'en cas d'attribution gratuite d'actions O à émettre, la présente autorisation emportera, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions O à émettre, renonciation des actionnaires, au droit préférentiel de souscription aux actions O qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions O et emportera, le cas échéant, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes au profit des bénéficiaires desdites actions O attribuées gratuitement et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des actions O attribuées gratuitement à la partie des réserves, bénéfiques et primes ainsi incorporée.

L'assemblée générale, en conséquence de ce qui précède, délègue tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment de :

- décider de l'attribution gratuite des actions O et de fixer la liste des attributaires ;
- déterminer si les actions O attribuées gratuitement sont des actions O à émettre ou existantes ;
- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution définitive au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions O nouvelles à attribuer le cas échéant ;
- procéder aux acquisitions d'actions O le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions O existantes attribuées gratuitement ;
- déterminer le nombre d'actions O attribuées gratuitement à chacun des attributaires, les conditions et critères d'attribution desdites actions O, et ce pendant toute la durée de validité des actions gratuites ;
- déterminer, dans les limites définies par la présente décision, la durée de la période d'acquisition et de la période d'obligation de conservation des actions O ainsi gratuitement attribuées ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- décider, s'agissant des actions O ainsi attribuées aux mandataires sociaux de la Société, que ces actions O ne pourront être cédées avant la cessation de leurs fonctions ou qu'une quantité d'actions O devra être conservée au nominatif jusqu'à la cessation de leur fonctions, selon l'option qu'il retiendra ;
- en cas d'attribution d'actions O à émettre, imputer, le cas échéant sur les réserves, bénéfiques ou primes, les sommes nécessaires à incorporer au capital aux fins de libération des actions O ;
- prendre en temps utile toutes mesures d'information qui seraient nécessaires ;
- constater, en cas d'attribution gratuite d'actions O nouvelles, le nombre et le montant des actions O émises, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;
- prendre toutes dispositions pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions O attribuées gratuitement dans les cas prévus par la loi et procéder aux aménagements nécessaires pendant la durée de validité des actions gratuites ;
- d'une manière générale, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités utiles à l'attribution gratuite d'actions O, et ce, pendant toute la durée de validité des actions gratuites.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.**

### **TREIZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale,

statuant à titre extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du conseil d'administration sur les résolutions extraordinaires,
- du procès-verbal de l'assemblée spéciale commune des titulaires d'actions A, actions B, actions B-1, actions C et actions D,
- du procès-verbal de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions D,

après avoir constaté l'absence d'incidence, hors dilution, sur les porteurs d'actions A, actions B, actions B-1, actions C et actions D en application à l'article L. 228-16 du Code de commerce,

décide, en conséquence de l'adoption de la neuvième résolution et sous condition suspensive de l'adoption de la quatorzième résolution :

- de déléguer au conseil d'administration sa compétence, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, à l'émission d'actions O par incorporation, successive ou simultanée, au capital de la Société de réserves, bénéfiques, primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, à réaliser par l'émission et l'attribution gratuite d'actions O nouvelles en application des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- que le montant maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à 7.716.607 € (sur la base d'un pair par action de 0,001 €).

Les autres modalités de l'opération feront l'objet de rapports complémentaires, conformes aux prescriptions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, que le conseil d'administration établira au moment où le conseil fera usage de la présente délégation.

L'assemblée générale, en conséquence de ce qui précède, délègue tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment de :

- déterminer les dates, conditions et modalités des émissions et, notamment, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;
- déterminer le nombre d'actions O nouvelles à émettre ;
- prélever sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- prendre en temps utile toutes mesures d'information qui seraient nécessaires ;
- constater le nombre et le montant des actions O émises, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;
- d'une manière générale, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités utiles à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.**

---

### SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du conseil d'administration sur les résolutions extraordinaires,
- du rapport spécial des commissaires aux comptes,
- du procès-verbal de l'assemblée spéciale commune des titulaires d'actions A, actions B, actions B-1, actions C et actions D,
- du procès-verbal de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions D,

après avoir constaté l'absence d'incidence, hors dilution, sur les porteurs d'actions A, actions B, actions B-1, actions C et actions D en application à l'article L. 228-16 du Code de commerce,

décide en conséquence de l'adoption de la précédente résolution :

- de déléguer au conseil d'administration la compétence, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce, à l'émission en numéraire d'un nombre maximum de 892.500 bons (autonomes) de souscription d'actions O (les « **BSA** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes, à savoir tout partenaire stratégique de la Société et/ou de ses filiales, en ce compris toute personne physique ou morale pouvant être stratégique dans le développement ou l'acquisition de nouvelles activités ou entreprises dans le domaine du covoiturage, ces personnes pouvant être les cédants d'actifs (ou les cas échéant leurs associés) ou de titres de capital dans le cadre d'acquisitions menées par la Société, chacun de ces BSA conférant à son titulaire le droit de souscrire une action O de la Société ;
- que le prix de souscription des BSA sera arrêté par le conseil d'administration au jour de l'attribution des BSA ;
- d'autoriser le conseil d'administration, pour permettre aux titulaires des BSA d'exercer leur droit de souscription, à augmenter le capital social d'un montant maximum de 892,50 € (sur la base d'un pair par action de 0,001 €) et à émettre des actions O de la Société en représentation de cette augmentation de capital. A ces actions O nouvelles

s'ajoutera éventuellement le montant du pair ou montant nominal des actions O à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de BSA, dans les cas où cette réservation s'imposerait ;

- d'autoriser le conseil d'administration à fixer la liste des bénéficiaires des BSA parmi la catégorie de bénéficiaires précitée, et ainsi, à déterminer l'identité des attributaires et le nombre de BSA attribués à chacun d'eux ;
- de supprimer au profit de la catégorie de bénéficiaires précitée, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA à émettre par le conseil d'administration dans le cadre de la présente délégation, dans la mesure où l'émission des BSA est réservée aux bénéficiaires précitées ;
- que l'émission des BSA emportera de plein droit renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions O auxquelles les BSA donneront droit, au profit des bénéficiaires des BSA ;

que chaque BSA permettra la souscription d'une action O à un prix de souscription déterminé par le conseil d'administration à la date l'attribution des BSA, étant entendu que ce prix devra être au moins égal à 2,50 €, prime d'émission incluse et sur la base d'un pair par action de 0,001 €, ce prix pouvant être ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du pair ou de valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à la date de la présente assemblée générale.

Les autres modalités de l'opération feront l'objet de rapports complémentaires, conformes aux prescriptions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, que le conseil d'administration et les commissaires aux comptes établiront au moment où le conseil d'administration fera usage de la présente délégation.

L'assemblée générale, en conséquence de ce qui précède, délègue tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment de :

- décider de l'attribution des BSA et de fixer la liste des attributaires parmi les membres composant la catégorie de personnes bénéficiaires précitée ;
- déterminer le prix de souscription des BSA ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription des BSA ;
- arrêter les modalités d'exercice dans le respect des stipulations visées ci-dessus (et ceci pendant toute la durée de validité des BSA), et notamment :
  - fixer les dates d'exercice des BSA, sans qu'elles puissent dépasser un délai de dix (10) ans à compter de leur souscription,
  - déterminer les modalités et les conditions d'exercice des BSA,
  - déterminer le ou les prix de souscription des actions O pouvant être obtenues par exercice des BSA, étant précisé que ce prix de souscription sera au moins égal à 2,50 €, prime d'émission incluse et sur la base d'un pair par action de 0,001 € (sous réserve des ajustements requis en cas de division ou regroupement d'actions), ainsi que leur date de jouissance,

- déterminer les modalités d'ajustement des conditions de souscription aux actions O, fixées à l'origine, afin de réserver les droits des titulaires de BSA conformément à la loi ;
- prendre en temps utile toutes mesures d'information qui seraient nécessaires ;
- constater le nombre et le montant des actions O émises par exercice des BSA, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;
- prendre toutes dispositions pour assurer la protection des porteurs de BSA dans les cas prévus par la loi et procéder aux aménagements nécessaires pendant de la durée de validité des BSA ;
- d'une manière générale, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités utiles à l'émission et à l'exercice des BSA, et ce, pendant toute la durée de validité des BSA.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.**

---

**DIX-NEUVIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'effectuer les formalités légales.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.**

\*  
\* \*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

---

**Monsieur Frédéric MAZZELLA**  
Président

---

**Monsieur Jean-David CHAMBOREDON**  
Scrutateur

---

**Monsieur Francis NAPPEZ**  
Scrutateur

---

**Monsieur Nicolas BRUSSON**  
Secrétaire